

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE TAULE

ARRETE du 31 décembre 2013 Complétant l'arrêté du 4 février 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DES HORTENSIAS

N° 222/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/2003A du 4 février 2003, complété par l'arrêté n° 529/2004A du 22 novembre 2004 autorisant l'EARL CREFF à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kermorvan » à TAULE;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 mai 2011 à l'EARL DES HORTENSIAS pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL DES HORTENSIAS en vue de la mise à jour du plan d'épandage et à la mise aux normes bien-être animal de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 6 juin 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 1^{er} août 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1301121 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 6 novembre 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer et l'agence régionale de santé,
- La demande de dérogation pour transformation du bâtiment existant situé à moins de 100 mètres d'une habitation (anciens exploitants) ;
- La demande de dérogation pour le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments existants ;
- L'avenant déposé le 30 septembre 2013 en raison de précisions demandées concernant l'épandage sur des parcelles mises à disposition et la nécessité d'apporter des garanties sur la traçabilité des échanges ;
- La visite d'instruction de cette demande et les réponses apportées permettant de lever les réserves émises ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3/2003A du 4 février 2003 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DES HORTENSIAS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kermorvan" à TAULE.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2110 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **180 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1350 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3963 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **1100 porcelets en post sevrage.**

- Une dérogation est accordée pour le maintien en exploitation du forage pour l'alimentation animale et l'entretien de bâtiments et matériels ;
- Une dérogation est accordée pour le maintien de l'activité et la réalisation des projets à moins de 100 mètres de tiers.
- La dérogation pour l'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole est maintenue.
- Une dérogation est accordée pour procéder à l'épandage d'effluents à moins de 500 m d'une pisciculture.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 529/2004A du 22 novembre 2004 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou au moins 80% de l'azoté épandu chez des prêteurs ;

- Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre : transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantités d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

ZAC du Goyen

- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen, classé en Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :**
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
 - la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 21v0 kg par hectare de SAU.
- **Considérant l'éloignement des terres situées dans la ZAC du Goyen, l'épandage des effluents organiques est exclu sur ces parcelles.**

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Périmètre de captage

- Les îlots n^{os} 10, 21, 22 et 23, mis à disposition par M. GOARNISSON, sont situés dans les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Penhoat sur la commune de TAULE, définis par l'arrêté préfectoral de DUP n°2009-1034 du 30 juin 2009. Les îlots n^{os} 21, 22 et 23, inclus dans le périmètre P1, ont été retirés du plan d'épandage.

L'îlot n° 10 est inclus dans le périmètre P2 ; sont interdits sur cette zone :

- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
 - les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiment sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisées) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées,
 - la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage où vidange des cuves, nettoyage du matériel).
- Les îlots 23 et 24 sont par ailleurs situés dans les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Trieven Coz, sur la rivière du Dourduff, sur la commune de PLOUEZOCH, définis par l'arrêté préfectoral de DUP n°2008-0223 du 18 février 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral n°20130044-001 du 13 février 2013, alimentant en eau potable le syndicat de Lanmeur. Les parties situées dans le périmètre P1 ont été retirées du plan d'épandage. Sont interdits sur les zones situées en périmètre P2 :
 - l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,

- les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiment sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisés) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matière sèche sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées,
 - la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).
- Les îlots n^{os} 21, 23, 24 et 27, mis à disposition par M. RIOU, sont localisés dans une **zone d'action complémentaire (bassin versant du Dourduff)**; les mesures de limitation des apports d'azote prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole (partie III), devront être respectées.

Périmètre de 500 mètres d'une pisciculture

- Une partie des îlots n^{os} 7 et 8, mis à disposition par M. GOARNISSON, sont situés à moins de 500 mètres de la pisciculture de La Fontaine Blanche sur la commune de SAINTE SEVE, mais à plus de 35 mètres de celle-ci ; seuls des effluents de type I pourront être épandus sur ces parties d'îlots situées dans le rayon des 500 mètres.

Périmètre de 500 m d'une zone conchylicole

- Les îlots n^{os} 2 (en partie), 3, 6, 9, 10, 11 (en partie) et 12 (en partie) et 14, mis à disposition par M. LE VEN., sont localisés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ; ils ont été retirés du plan d'épandage. Il en est de même pour les parties des îlots n^{os} 2 et 3 mis à disposition par M. RIOU (cf cartographie annexée au présent arrêté/Figure 1 et Figure 2).
- Les îlots n^{os} 1, 2, 9 et 15, mis à disposition par M. DANIELOU sont, totalement ou partiellement, également localisés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole. La partie concernée de l'îlot n° 2 a été retirée du plan d'épandage. La dérogation accordée pour du fumier de bovin est maintenue

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

- **Une dérogation permettant le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des porcheries est accordée sous réserve :**
 - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
 - Que l'eau ne soit pas destinée à l'alimentation humaine.
 - Qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

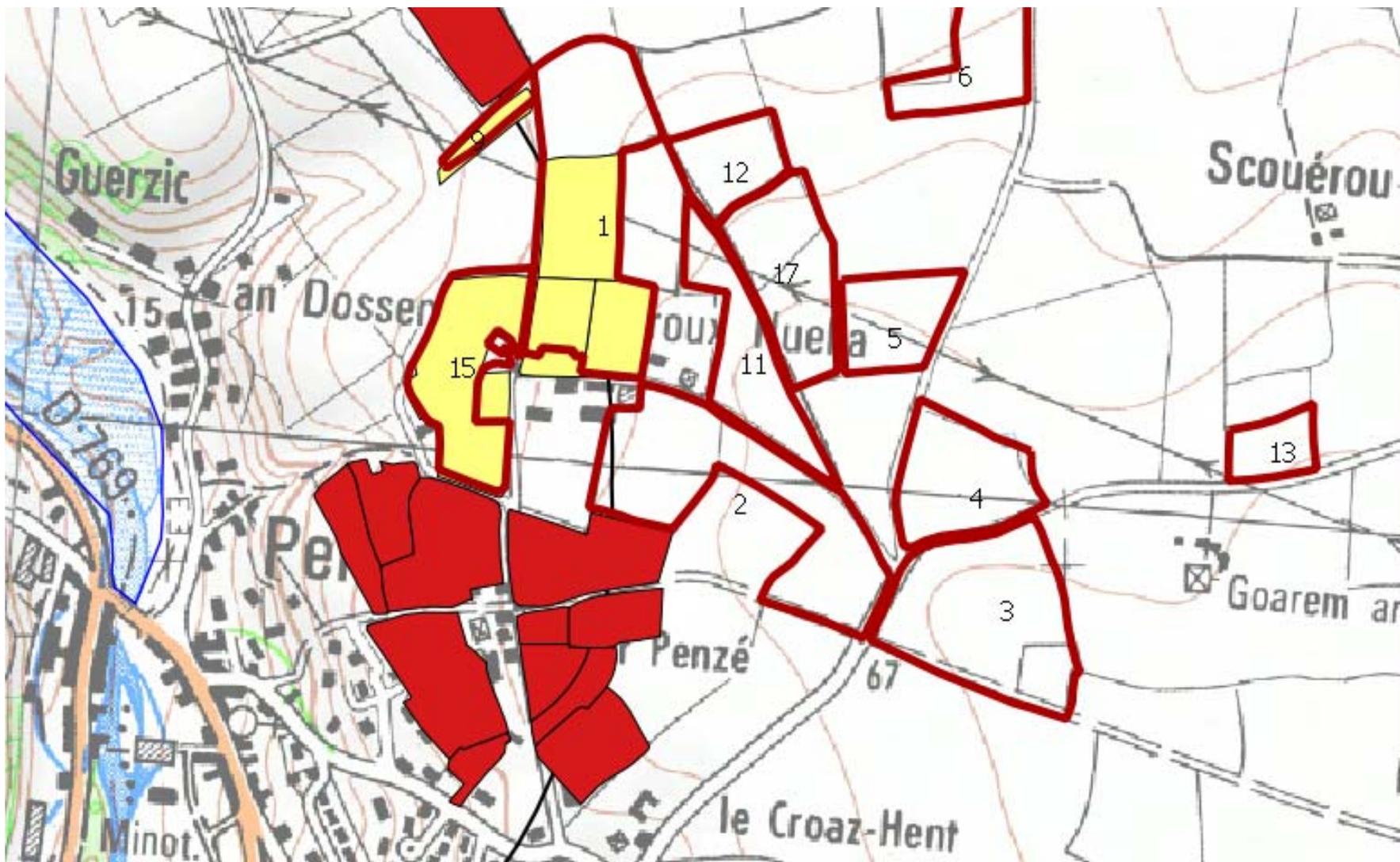
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de TAULE
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DES HORTENSIAIS



**Figure 3 : Annexe à l'arrêté accordant à M.DANIELOU Philippe « Kersiroux » 29670 TAULE (029156569) une dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole
Prêteur de l'EARL DES HORTENSIAS « Kermorvan » à TAULE**

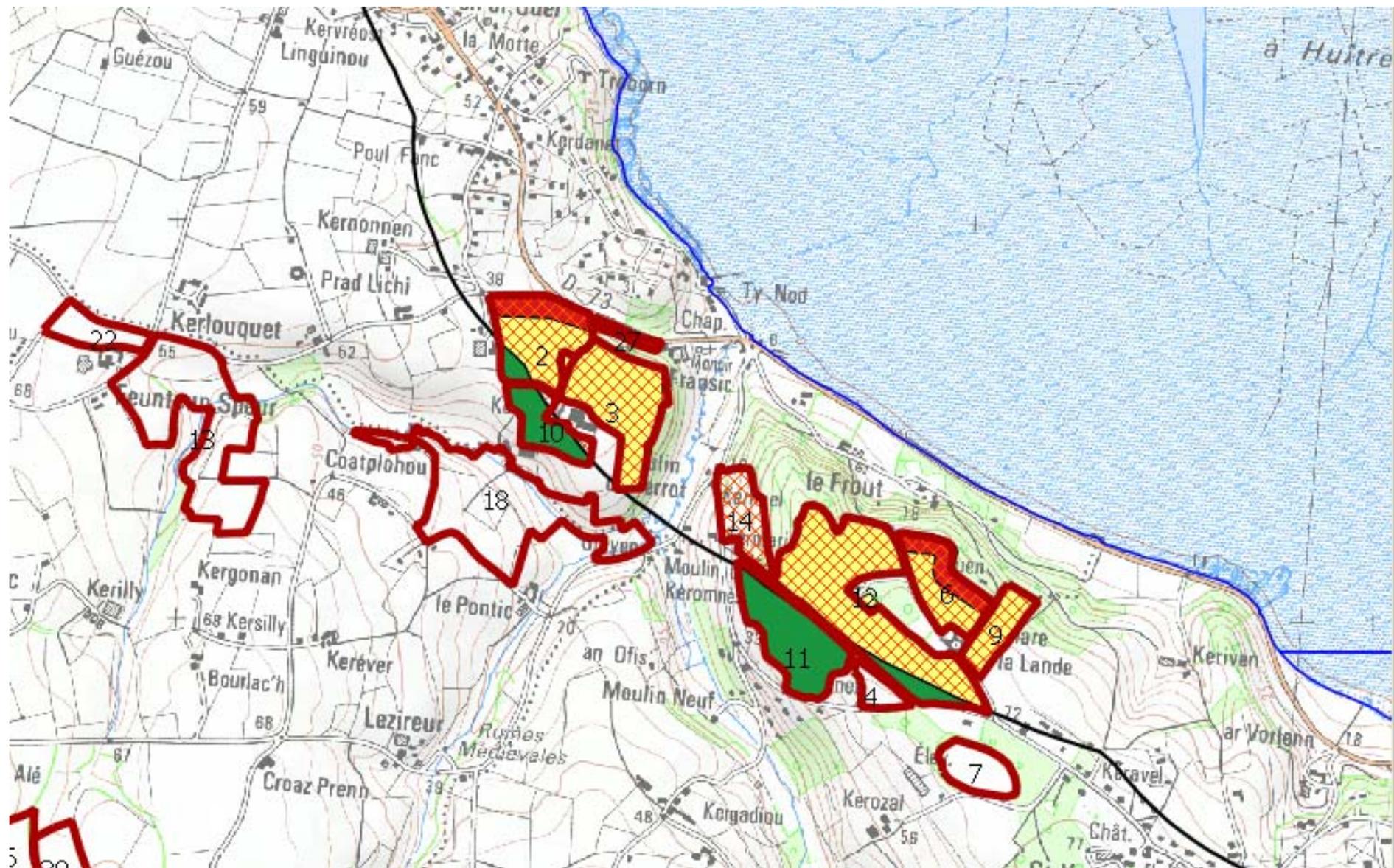


Figure 1 : Mad LE VEN FABIEN - CARANTEC : îlots en Zone Conchylicole
Prêteur de l'EARL DES HORTENSIAS « Kermorvan à TAULE

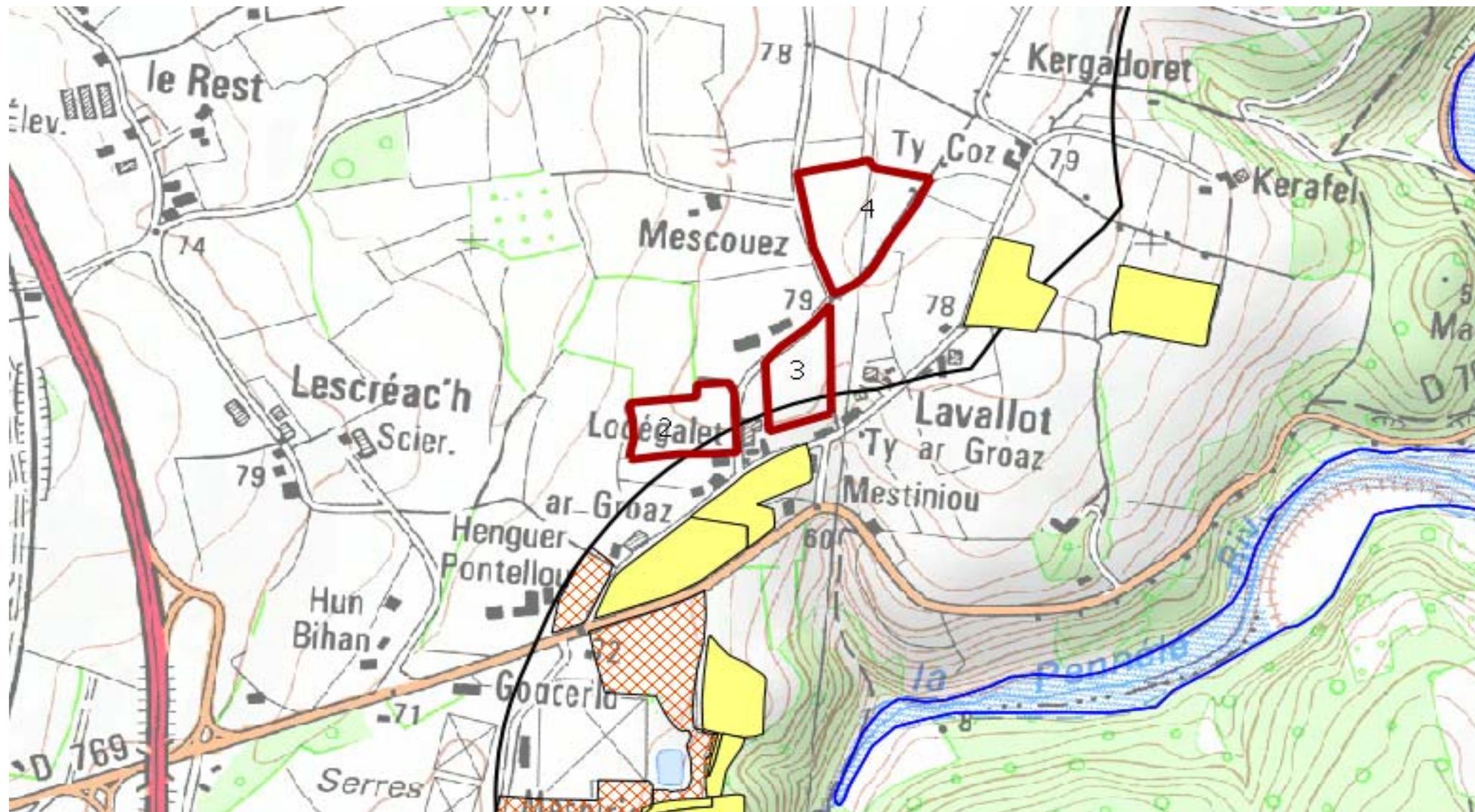


Figure 2 : Mad RIOU Michel - TAULE : îlots en Zone Conchylicole
 Prêteur de l'EARL DES HORTENSIAS « Kermorvan à TAULE